

Inventaire des droits fondamentaux

1. Questions transversales

- 1.1. Restrictions des droits fondamentaux (art 36 CH)
- 1.2. Application / réalisation (art 35 CH)
 - 1.2.1. Effets horizontaux, sur les relations entre particuliers (35.3 CH)
 - 1.2.2. Justiciabilité / caractère opposable / droits subjectifs
- 1.3. Place des devoirs

2. Libertés

- 2.1. personnelle et droit à la vie (art 10 CH, 3 GE)
 - 2.1.1. droit à la vie (10 et 41.2 CH, 3 GE)
 - 2.1.2. à vivre (art 41.1d CH) et mourir dans la dignité (art. 34 VD), droit et **devoir** de respect (cf. 4 Charte québécoise)
 - 2.1.3. droit à l'intégrité physique et psychique (10.2 CH)
 - 2.1.4. Droit au secours / **devoir** d'assistance aux personnes en danger (art. 2 Charte québécoise)
 - 2.1.5. protection de la sphère privée (art. 13 CH) et inviolabilité du domicile (voir GE)
 - 2.1.6. de mouvement (10.2 CH)
 - 2.1.7. droit de vivre en paix (pétition)
- 2.2. vie familiale (art 14 CH)
 - 2.2.1. mariage / partenariat enregistré
 - 2.2.2. famille
 - 2.2.3. choix du mode de vie / diverses formes de vie en commun (art 13 ZH)
- 2.3. communication
 - 2.3.1. d'opinion et d'expression (art 15 et 16 CH)
 - 2.3.2. de la presse (art. 17 CH, 8 GE)
 - 2.3.3. droit à l'information / à la transparence
 - 2.3.4. de la science (art 20 CH) / académique
 - 2.3.5. de l'art (art 21 CH)
 - 2.3.6. droit au respect de la correspondance
- 2.4. de la langue (art 18 CH)
 - 2.4.1. Reconnaissance de la langue des signes (12 ZH)
- 2.5. religieuse
 - 2.5.1. des cultes (art. 164 GE) (pétition)
- 2.6. de réunion (art. 22 CH)
 - 2.6.1. de manifestation (art 24 FR, 21 VD, 20 NE)
- 2.7. d'association (art 23 CH) - (pétition)
- 2.8. libertés et droits syndicaux (art 28 CH) - (proposition collective)
- 2.9. droit de grève (28 CH) - (proposition collective)
- 2.10. d'établissement (art 24 CH, 9 GE)
- 2.11. garantie de la propriété (art 26 CH, 6 GE)
- 2.12. économiques (art 27 CH)
- 2.13. droit à la résistance (face à la tyrannie) ?
- 2.14. du choix du mode de transport (art 160 GE)

3. Garanties de l'Etat de droit

- 3.1. Principe d'égalité (art 8 CH)
 - 3.1.1. devant la loi (art 2.1 GE, 8.1 CH)
 - 3.1.2. dans la loi (principe cst. non écrit)
 - 3.1.3. des genres (art. 8.3 CH, 2a GE) - proposition collective
 - 3.1.4. non-discrimination (art 8.2 CH, 2.2 GE)
 - 3.1.5. lutte contre inégalités liées à l'âge, la maladie ou aux handicaps (art. 8.4 et 41.2 CH)
- 3.2. Interdiction de l'arbitraire et protection de la bonne foi (9 CH)
- 3.3. Interdiction de la peine de mort, de la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants (10.1, 10.3 CH)
- 3.4. Protection contre l'expulsion, l'extradition et le refoulement (25 CH)
 - 3.4.1. droit à l'hospitalité ?
- 3.5. Garanties de procédure (art 29ss CH, 12 GE)
 - 3.5.1. Garanties générales de procédure (29 CH)
 - 3.5.2. Garantie de l'accès au juge (29a CH)
 - 3.5.3. Garanties de procédure judiciaire (30 CH)
 - 3.5.4. Privation de liberté (31 CH)
 - 3.5.5. Procédure pénale (32 CH)
 - 3.5.6. droit à une interprétation / traduction dans une langue étrangère et en langue des signes (31.2 CH, 36 Charte québécoise, cf. 12 ZH)
- 3.6. droit de pétition (art 33 CH, 11 GE)

4. Droits politiques (art 34 CH) → commission 2

5. Droits sociaux

- 5.1. aux conditions minimales d'existence (art. 12 CH)
 - 5.1.1. au revenu minimum (quelle norme ?)
- 5.2. à l'alimentation (proposition collective)
 - 5.2.1. à la souveraineté alimentaire
- 5.3. à l'enseignement de base, à la formation et à la formation continue (art 19 et 41.1f CH, 14 ZH)
- 5.4. à l'accès aux infrastructures indispensables
 - 5.4.1. droit à l'approvisionnement en eau courante (droit à l'eau)
 - 5.4.2. droit à l'approvisionnement en électricité
- 5.5. aux soins de santé (art 41.1b CH, art 34 VD)
- 5.6. au logement (art 41.1e CH, 10a GE)
- 5.7.
- 5.8. à la sécurité sociale
 - 5.8.1. à des prestations en cas de maternité et d'adoption
 - 5.8.2. à des allocations de formation
 - 5.8.3. à un revenu de base (pétition)
- 5.9. à l'assistance juridique gratuite
- 5.10. à l'information / à la transparence
- 5.11. À un environnement sain et écologique (art. 46.1 Charte québécoise)

- 5.12. à la protection de certaines catégories de personnes
 - 5.12.1. personnes âgées (art 41,2 CH, 35 FR)
 - 5.12.2. personnes handicapées
 - 5.12.3. enfants et jeunes (art 11 et 41.1g CH)
- 5.13. au choix du mode de transport (art 160 GE)
- 5.14. au travail
- 5.15. salaire minimum (proposition collective)

Dans le proposition collective "vivre ensemble - renforcer la cohésion sociale"

Droits fondamentaux

Les droits fondamentaux doivent être réalisés pour l'ensemble de l'ordre juridique. Quiconque assume une tâche publique doit respecter les droits fondamentaux et contribuer à leur réalisation. Les droits fondamentaux appartiennent à toutes et tous sans discrimination de sexe et de nationalité.

Au sujet du droit à la dignité (Maurice Gardiol)

Considérant, comme le dit la Déclaration universelle des droits humains, « que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde », la constitution fédérale affirme que la « dignité humaine doit être respectée et protégée. » Plusieurs cantons reprennent cette formule, d'autres préfèrent dire qu'elle est « intangible » (ZH), qu'elle est « inviolable » (SO), certains précisent qu'elle « prime tous les droits fondamentaux » et que « toute personne est tenue de la respecter » (BS) ou encore qu'elle « constitue la base de tout l'ordre juridique » (SH). Le canton du Jura lie l'intangibilité de la dignité humaine au fait que « tout être humain a droit au libre développement de sa personnalité et à l'égalité des chances ». Dans plusieurs cantons, le respect de cette dignité est mentionné en relation avec les situations de détresse : « Toute personne dans le besoin a le droit d'être logée de manière appropriée, d'obtenir les soins médicaux essentiels et les autres moyens indispensables au maintien de sa dignité » (FR).

Pour sa part, le canton de Soleure stipule qu'il s'engage, par sa législation et de manière subsidiaire, à faire en sorte que « chacun puisse obtenir, à tout âge, une formation qui corresponde à ses aptitudes et à ses goûts, et participer à la vie culturelle. » Pour aller plus loin, il est intéressant de remarquer que les cantons de Vaud et de Neuchâtel précisent que l'Etat tient également compte de la dimension spirituelle de la personne humaine et de son importance pour la vie sociale.

Ce bref tour d'horizon devrait permettre aux commissions concernées de voir si elles veulent introduire ce concept qui n'apparaît pas en tant que tel dans notre constitution actuelle. Paul Ricoeur prétendait pourtant qu'il s'agissait d'une « exigence plus vieille que toute formulation philosophique ». Pour ce grand philosophe décédé récemment, cette exigence a toujours été que « quelque chose est dû à l'être humain du seul fait qu'il est humain (Paul Ricoeur, Pour l'être humain du seul fait qu'il est humain in *Les enjeux des droits de l'homme*, Unesco, Paris, p. 235)